

Canadiens qui ne parlent et n'entendent que la langue française.

“ Que les anciennes lois, coutumes et usages de ce pays ont été conservés par l'Acte de la 14<sup>ème</sup> année de George III, chap. 83, avec l'introduction des lois criminelles d'Angleterre en cette province.

“ Que l'acte de la 31<sup>ème</sup> année de Sa Majesté, chap. 31<sup>ème</sup>, n'a fait aucun changement à cet égard, mais une provision concernant les droits du clergé protestant.

“ Que la conséquence de ces Actes est que les lois qui nous gouvernent sont en deux langues, et que les Actes à statuer par la législation de cette province résulteront de ces différentes lois.

“ Que les circonstances imposent une nécessité d'établir un principe qui ne répugne ni à la justice ni à la raison de la chose.

“ Que ce principe doit être puisé dans les Actes du parlement qui ont rapport à notre province, et dans les intentions bienfaisantes de notre très gracieux souverain, qui n'a en vue que le bien général de tous ses sujets indistinctement, et la sûreté et la conservation de leurs propriétés ”.

En conséquence, de 1792 à 1840, les journaux de la chambre, les statuts provinciaux, les documents parlementaires furent imprimés en français et en anglais, et les deux langues furent sur un pied d'égalité. Mais l'Acte d'Union adopté par le parlement impérial en 1840, nous fit reculer d'un demi-siècle. La clause 41<sup>ème</sup> de cette loi décréta : “ Que tous les brefs, proclamations, instruments ayant pour objet de convoquer, de proroger le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative, ou de dissoudre la Législature, et tous les mandats de convocation et d'élection, et tous les brefs et